

ASSOCIATION EUROPEENNE
POUR LA DEFENSE DES DROITS
DE L'HOMME



EUROPEAN ASSOCIATION FOR
THE PROTECTION OF HUMAN
RIGHTS

fidh
Fédération internationale
des ligues des droits de l'Homme

Bruxelles, le 18 Juin 2003

Sommet de Thessalonique : Lettre ouverte aux chefs d'État et de Gouvernement des Etats Membres de l'Union Européenne.

En 1999, le Conseil Européen, réuni à Tampere prévoyait la mise en place progressive d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances recherchent légitimement une protection dans la Communauté. ». Pourtant, quatre ans plus tard, de nombreuses réserves peuvent être émises sur une harmonisation qui semble se faire au profit du moins faisant, dans un esprit de fermeture des frontières.

Ainsi, doit-on regretter que le règlement Dublin II ait confirmé l'impossibilité, pour un demandeur d'asile, de choisir son pays d'accueil au sein de l'Union européenne. Par ailleurs, si les projets de textes présentés par la Commission ont pu susciter un espoir, force est de constater que les négociations successives au Conseil en érodent largement la substance, et, le plus souvent, maintiennent une grande marge de manœuvre aux législateurs nationaux. En témoignent les nombreuses dérogations envisagées dans la directive "relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile" alors que la Commission avait prévu que ces normes, pour être minimales, n'en seraient pas moins contraignantes.

A l'aube d'un nouvel élargissement, il est crucial que l'Union Européenne se dote d'une politique d'asile et d'immigration conforme à ses valeurs de protection internationale et de respect des droits fondamentaux et que la communautarisation décidée par le traité d'Amsterdam aille dans le sens du progrès et non du *statu quo* et de l'isolationnisme.

Dans la perspective du Sommet de Thessalonique, l'Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme (FIDH-AE) et la FIDH sont particulièrement préoccupées par plusieurs des projets qui vont y être débattus :

1) Le projet d'externalisation des demandes d'asile

La FIDH et la FIDH-AE se félicitent du retrait, par le gouvernement britannique, de son projet de « centres de traitement de transit » situé aux frontières de l'UE. Néanmoins, au vue de l'évolution indéterminée de ce projet et de la Communication de la Commission du 3 juin 2003, il semble opportun d'insister sur les risques liés à la volonté « d'externaliser » le traitement des demandes d'asile, notamment par le recours accru aux « zones de protection régionales ».

L'expérience a montré que la garantie d'une protection suffisante et durable est loin d'être ainsi assurée. En outre, ce processus de « délocalisation » fera reposer sur les pays cibles la fonction de garde-frontières de la « forteresse Europe », alors qu'ils supportent déjà l'essentiel de la charge des réfugiés du monde, l'Union Européenne n'en accueillant quant à elle que 5%. Si l'Union Européenne entend marquer sa place dans le monde, elle se doit, au premier chef, de respecter ses engagements internationaux et ses obligations vis à vis du respect des droits fondamentaux et de la solidarité internationale.

Par ailleurs, alors que les Etats Membres rechignent à finaliser certaines directives, il serait anormal que le débat sur l'externalisation des procédures d'asile prenne le pas sur le calendrier législatif de l'UE en matière d'asile. L'urgence n'est pas telle que des décisions "opérationnelles" remettant gravement en cause les fondements de la convention de Genève puissent être prises hors du débat démocratique.

2) Garanties Procédurales en matière d'asile.

La proposition de directive (2002/326) relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié devait permettre d'harmoniser les procédures en matière d'asile en intégrant de nouvelles garanties. De manière générale, par soucis de simplification, le texte préconise que toutes les demandes d'asile soient traitées soit dans le cadre d'une procédure « normale » soit dans le cadre d'une procédure « accélérée ». Au regard des critères permettant la mise en œuvre de cette dernière, il apparaît que la procédure accélérée pourrait dorénavant s'appliquer à 80% des demandes d'asile, au mépris d'une réelle évaluation individuelle de chaque dossier et cela sans garantie sur l'effet suspensif des recours et les délais pour les exercer puisque ces mesures sont laissées à la libre appréciation des États membres. On constate également que le droit, essentiel dans le cadre d'une procédure d'asile, à être assisté d'un interprète est remis en cause, la communication des informations devant se faire, désormais dans une « *langue qu'il est raisonnable de supposer qu'il la comprend* » sans aucune garantie que ce sera le cas. De toute évidence, la multiplication de dispositions restrictives, en violation des droits fondamentaux, limitent considérablement les chances du demandeur d'asile de voir sa demande aboutir.

Par ailleurs, la FIDH-AE et la FIDH regrettent l'absence totale de garanties en matière de détention des demandeurs d'asile ce qui ne fera que conforter une pratique contraire à l'article 5 de la Convention européenne de droits de l'homme déjà observée dans plusieurs États membres.

Le souci d'une procédure rapide et efficace ne peut justifier une érosion des garanties procédurales nécessaires à une application intégrale et globale de la Convention de Genève et des principes directeurs recommandés par le Haut Commissariat aux Réfugiés en la matière.

3) Octroi et Retrait du statut de réfugié ou de protection subsidiaire

Cette proposition de directive (2001/510) projette de fixer, au sein d'un même texte, les conditions d'octroi et le contenu du statut de réfugié et de personne pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire. Cela constitue en soi une avancée intéressante, d'autant que le texte propose une définition extensive des agents de persécutions, incluant les agents non-étatiques, et de la notion de groupe social. Pourtant, les négociations successives au Conseil ont progressivement abouti à une remise en cause en profondeur de l'esprit de cette directive, multipliant les concessions aux différentes délégations. Celles-ci concernent notamment les motifs d'exclusion et de cessation de la protection pour lesquels un pouvoir d'interprétation discrétionnaire est laissé aux autorités nationales, notamment eu égard à la définition de la notion « d'atteinte à l'ordre public ».

La FIDH et la FIDH-AE craignent que la protection subsidiaire, telle qu'elle est formalisée dans la proposition de directive, n'aboutisse à généraliser ce statut de moindre protection au détriment des garanties accordées dans le cadre de la Convention de Genève. Elles dénoncent la différence de traitement établie entre les réfugiés et les individus bénéficiant de la protection subsidiaire : l'accès au marché du travail, aux dispositifs d'intégration, ou la durée du permis de séjour devraient être identiques dans l'un et l'autre cas.

En conclusion, l'Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme (FIDH-AE) et la FIDH espèrent que vous tiendrez compte de leurs inquiétudes et ferez en sorte que le Sommet de Thessalonique ne consacre pas une approche restrictive et dangereuse de la politique d'asile et d'immigration. L'UE doit respecter le calendrier de Séville en évitant que la tentation isolationniste ne prenne le pas sur la nécessaire promotion d'une politique juste et équitable d'accueil des personnes qui, poussées par les circonstances, recherchent légitimement une protection.

